

*Peine capitale*

de 13.3 années pour 42 personnes libérées conditionnellement après des condamnations à mort commuées en peines d'emprisonnement.

De toute évidence, le député d'Ontario (M. Cafik) qui a pris la parole hier et moi-même avons puisé nos données à la même source; mais le député d'Ontario n'a pas dit à la Chambre et aux habitants de sa circonscription que 42 personnes avaient été libérées conditionnellement après avoir vu la peine de mort commuée en emprisonnement. Il ne l'a pas dit. Peut-être ne voulait-il pas que ses électeurs le sachent ou ne voulait-il pas que la Chambre le sache. Je rends grâce à Dieu que nous ayons fait nos recherches au même endroit. Je dépeins un tableau basé sur la réalité car je préfère dire à mes électeurs ce qu'il en est. Le député a eu tort de faire ce qu'il a fait, à mon avis, car pour bien défendre une cause, il faut la présenter dans son ensemble, avec toutes les données que nous avons et ne pas s'arrêter au milieu d'un paragraphe.

Ce n'est pas étonnant qu'aujourd'hui on ne comprenne plus rien aux tribunaux et au régime judiciaire. L'homme de la rue perd toute foi en la justice. Les représentants de la société semblent se ranger du côté des criminels. Si les taux de criminalité augmentent, ce n'est pas à cause des conditions sociales ou économiques mais parce que les gens réalisent qu'on ne leur fera pas grand-chose, même s'ils sont condamnés. En rétablissant la peine de mort et en infligeant des peines plus strictes en général, aux perpétrateurs de crimes contre la société, on redonnera foi à notre régime judiciaire. Ceux qui veulent suivre la voie juste reprendront espoir et les gens en tireront un plus grand sens de sécurité et la société toute entière en bénéficiera. Le vieux principe du crime et du châtement ne sera plus le reflet du passé. Il arrêtera la tendance criminelle trop fréquente de la société d'aujourd'hui.

● (1630)

Des philosophes et des théologiens ont soutenu que l'État n'avait pas le droit de mettre un citoyen à mort même si celui-ci avait été trouvé coupable d'un crime abominable car il ne lui appartient pas de disposer de la vie. Dieu fait don de la vie, non pas l'État. On conteste rarement le fait qu'un individu a le droit de tuer pour assurer sa propre défense. Pourquoi donc un individu pourrait-il, à l'occasion, avoir le droit de tuer alors qu'en aucune circonstance l'État ne pourrait le faire? L'État a le droit et le devoir de défendre la collectivité contre les agressions extérieures, par exemple en temps de guerre, et de veiller à la sécurité à l'intérieur du pays lui-même, comme dans les cas de trahison, de crimes contre l'État, et ainsi de suite. Le citoyen a le droit de protéger sa propre vie en tuant quiconque l'attaque sans raison. Par conséquent, il en va de même pour l'État quand un criminel attaque ou menace la vie de la collectivité en décidant d'éliminer sommairement un autre être humain.

Il faut maintenir la peine capitale pour démontrer le caractère sacré de la chose la plus précieuse au monde, le don de la vie; elle incarne la répulsion et l'horreur que nous éprouvons pour les crimes les plus odieux. La société a le droit de protéger l'intégrité de l'être humain et la vie de ses membres contre ceux qui les menacent. Ceux qui préconisent l'emprisonnement à perpétuité à la place de la peine de mort avancent là un argument fallacieux. Si l'on refuse à l'État le droit d'ôter la vie à l'un de ses membres, il faut du même coup lui ôter le droit de le priver pour toujours de sa liberté, ce qui ne lui laisse aucun espoir de liberté et de réadaptation.

[M. Hurlburt.]

Ceux qui sont contre la peine de mort prétendent souvent qu'il y a toujours le risque d'exécuter par erreur un innocent et que pour éviter ce genre de drame, il serait mieux de n'exécuter personne.

La création de cours d'appel pour toutes les affaires criminelles a énormément réduit le risque d'erreur judiciaire. Une condamnation pour meurtre fait invariablement l'objet d'un examen minutieux entrepris à la suite d'une série d'appels, en général, et parfois même d'un nouveau procès. De très strictes lois de la preuve minimisent également le risque d'erreur judiciaire. Les contre-interrogatoires serrés auxquels procèdent de main de maître des avocats compétents et expérimentés, qu'ils soient engagés par l'accusé ou nommés en vertu d'un programme d'aide judiciaire, rendent les faux témoignages et les parjures plus difficiles que jamais. Des groupes d'opinions, ainsi qu'une presse vigilante, sont prêts à donner l'alarme dès qu'ils soupçonnent la moindre négligence par les tribunaux.

On parle beaucoup du risque comparativement faible de condamner un innocent pour un crime qu'il n'a pas commis. Et pourtant, personne ne semble jamais s'inquiéter des conséquences fatales que peut avoir un acquittement accordé par erreur. Ironie du sort, lorsque des meurtriers connus sont remis en liberté, personne n'exprime de telles craintes quant au risque éventuel que cela représente pour des personnes innocentes, inconnues jusque-là. Le meurtre gratuit est si inexcusable moralement que la punition doit rester aussi sévère pour prouver l'indignation de la société; autrement, le criminel en puissance en déduira que la société ne considère plus le crime comme un acte abominable. Même si du point de vue philosophique, le bien fondé de la peine de mort est discutable, elle représente néanmoins une nécessité politique pour la protection non seulement de la société mais également de l'ordre social.

En expliquant le bill C-84, le solliciteur général (M. Allmand) a justifié l'imposition d'une peine de 25 ans d'emprisonnement au lieu de la peine de mort en disant que c'était une façon plus humaine de traiter les meurtriers. Mais est-ce vraiment plus humain? On peut à juste raison dire que les longues peines d'emprisonnement sont très rebutantes et qu'une telle punition est cruelle et inhabituelle selon les termes de la constitution des États-Unis d'Amérique. Une société humanitaire doit autant s'écarter de ce genre de peines prolongées qu'elle doit s'écarter de la torture. Dans la plupart des cas c'est une punition qui n'est pas à la mesure du crime, mais qui châtie un meurtre brutal par une mort psychologique lente. Ceux qui se disent ou se croient humanitaires doivent laisser tomber l'emprisonnement à long terme; une personne qui a passé de nombreuses années derrière les barreaux et des murs de béton, finit par devenir méconnaissable et mener une vie quasi-végétative.

Si le solliciteur général espère réadapter socialement les meurtriers, donc leur éviter la mort, comment peut-il croire que quelqu'un sachant qu'il sera emprisonné pendant si longtemps pourra essayer honnêtement de se réadapter? Les longues peines d'emprisonnement obligatoires vont causer une situation où il sera de plus en plus problématique de maintenir la discipline dans les prisons; il faudra pour cela davantage de personnel et surtout ce sera un risque pour la vie et le moral des détenus susceptibles de se réadapter.